

Assemblée générale ordinaire.

### Généralités

L'ASBL doit tenir chaque année, et conformément à ses statuts, son assemblée générale ordinaire.

## I. Rôle

L'Assemblée Générale constitue un organe important de l'ASBL . Elle réunit tous les membres de l'association.

Ce sont les membres effectifs qui :

- Donnent les lignes de conduite de l'ASBL qui seront mises en place par le Conseil d'Administration.
- Prennent des décisions sur les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation.

## II. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Ils doivent être TOUS convoqués à la réunion. Les membres effectifs seront donc, en principe, présents à la réunion. En cas d'empêchement, un membre peut être représentés par un autre membre (via une procuration) ou simplement excusé, ou encore absent non excusé.

### **Notre avis**

*Il est de bon conseil de limiter le nombre de procurations à une par membre. Ceci évite qu'une seule personne, présente à l'AG, puisse voter au nom de 4 ou 5 autres membres.*

## III. Présence de tiers

L'Assemblée Générale peut autoriser la présence de tiers à l'assemblée. Bien entendu, ces tiers n'ont pas le droit de vote.

Sont considérés comme des tiers :

- Les membres adhérents qui, si les statuts le prévoient ou si l'AG marque son accord, peuvent assister à l'AG mais, attention, les membres adhérents ne possèdent pas le droit de vote.
- Les administrateurs qui ne seraient pas membre effectifs de l'ASBL. Ceux-ci ont le droit, voire même le devoir d'être présents à l'AG. En effet, ils sont mandataires de l'ASBL et doivent rendre compte de leur gestion. Ils pourront donner un avis ou un conseil, mais ne pourront participer au vote.

- Les avocats, à condition qu'ils soient autorisés dans les statuts. La présence d'un avocat peut être intéressante en cas d'exclusion d'un membre, par exemple. L'avocat peut assister le membre pour présenter ses moyens de défense.
- Les tiers, personnes tout à fait extérieures à l'ASBL, qui peuvent être autorisés par l'AG à participer à l'assemblée si celle-ci y trouve un quelconque intérêt (expert, journaliste, personne intéressée à devenir membre...).

### IV. Compétences

Les compétences légales de l'Assemblée Générales sont les suivantes :

- La modification des statuts ;
- L'exclusion de membres ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes (les commissaires aux comptes n'étant nécessaires que dans les très grandes ASBL) et du ou des liquidateurs ;
- La fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- L'approbation des comptes et des budgets ;
- La décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- La décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- Tous les cas exigés dans les statuts.

On peut y ajouter des compétences statutaires :

- L'admission de nouveaux membres (selon ce qui a été décidé à l'article sur l'admission des nouveaux membres) ;
- La fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres (selon ce qui a été décidé à l'article sur la cotisation) ;
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications (selon ce qui a été décidé à l'article sur le règlement d'ordre intérieur) ;
- Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- Considérer un membre comme présumé démissionnaire par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent (selon ce qui a été décidé à l'article sur la démission).

## V. Date et fréquence

L'AG ordinaire doit se tenir une fois par an, dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social, sauf si les statuts prévoient un délai plus court. En aucun cas, le délai ne peut être plus long que 6 mois.

## VI. Procuration

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif uniquement via une procuration.

- Voir aussi la fiche :
  - ["Procuration"](#)

## VII. Convocation

L'AG doit être convoquée par le Conseil d'Administration. Les formalités de convocation peuvent être confiées à l'un des administrateurs.

- Voir aussi la fiche :
  - ["Convocation à l'Assemblée Générale"](#)

## VIII. Présidence

L'Assemblée Générale doit être présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, si l'association ne fonctionne pas avec le système de titres, par un administrateur selon le système prévu dans les statuts (désigné en préambule à chaque réunion, le plus âgé, le plus ancien...). Il est intéressant de mentionner dans les statuts la personne qui remplacera le Président de l'Assemblée Générale en cas d'empêchement ou de désigner l'organe compétent pour pourvoir à son remplacement.

## IX. Liste de présence

La liste de présence n'est légalement pas obligatoire.

### **Notre avis**

*Mais il est indispensable d'établir une liste de présence à chaque Assemblée Générale afin de vérifier si le quorum de présence est respecté ainsi que le quorum de vote pour chaque décision que l'on votera. Cette liste reprendra tous les membres en précisant s'ils sont présents, excusés, absents ou représentés (noter le nom du mandataire dans ce cas). Elle peut être signée par chaque membre.*

## X. Mode de délibération

La loi précise que tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'AG. La loi n'impose aucun quorum de présence. Les décisions sont, en général, prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés (sauf si la loi ou les statuts prévoient d'autres dispositions). Il faut distinguer trois types de majorités :

- Majorité simple : c'est-à-dire la proposition qui obtient le nombre de voix le plus élevé est adoptée, même si elle ne recueille pas la moitié des voix.
- Majorité absolue : c'est-à-dire la proposition qui recueille la moitié des votes plus une voix.
- Unanimité : c'est-à-dire la proposition qui est adoptée par tous les votants, sans exception.

La Loi impose, dans certaines circonstances, le respect d'un quorum de présences et des majorités spéciales à atteindre :

- pour les modifications statutaires,
- pour la dissolution volontaire de l'ASBL,
- pour l'exclusion d'un membre.

## XI. Publications

Les actes suivants doivent être publiés :

- la modification des statuts,
- la nomination et la démission ainsi que la prolongation de mandat d'un administrateur, d'un vérificateur aux comptes ou d'un liquidateur,
- la dissolution.

Tous les actes ci-dessus doivent être déposés dans le mois qui suit l'Assemblée Générale dans le dossier centralisé tenu au greffe du Tribunal de Commerce et doivent être publiés par extrait aux Annexes au Moniteur belge.

Les comptes des petites ASBL doivent également être déposés au greffe du Tribunal de commerce. La loi ne donne pas de date précise pour ce dépôt mais précise que l'association est en dissolution judiciaire si elle ne dépose pas ses comptes 3 années durant. Il est conseillé de les déposer en même temps que les autres publications dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Concernant les grandes et très grandes ASBL, les comptes doivent être déposés à la Banque Nationale de Belgique dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée générale.

- Voir aussi les fiches :
  - ["Modifier vos statuts"](#)
  - ["Nomination d'un administrateur"](#)

- *"Prolongation d'un mandat d'un administrateur"*
- *"Démission d'un administrateur"*
- *"Les comptes d'une petite ASBL"*